RÈGLEMENT (CEE) N° 1271/77 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux huiles de pétrole moyennes, destinées à d'autres usages, de la sous-position tarifaire 27.10 B III, originaires de la Libye, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal, à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question, au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 27.10 A III, B III, et C I c), C II c), C III c) et d), le plafond communautaire, au sens de l'article 1er paragraphe 3, s'établit respectivement à 703 500, 275 000 et 1 700 000 tonnes ; que, dans le cadre de ce plafond et pour ces mêmes sous-positions, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 dudit règlement est ramené à 20 % (2) ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement en question, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C, dès que le montant maximal est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les huiles de pétrole moyennes, destinées à d'autres usages, de la sous-position tarifaire 27.10 B III, originaires de la Libye, bénéficiaire des préférences tarifaires, les imputations dans la Communauté ont atteint le 6 juin 1977, le montant maximal de 55 000 tonnes ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Libye,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 18 juin 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Libye :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.
(2) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 27, note (2).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission